

## MINISTÈRE DES ARMÉES

### **Arrêté de prolongation de la phase d'examen du dossier d'autorisation environnementale déposé par la base aérienne 123 d'Orléans-Bricy sur le site de l'élément air rattaché (EAR) 279 de Châteaudun (Eure-et-Loir)**

La ministre des armées,

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-17 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et notamment les rubriques n° 2712-2 et n° 2797-1 ;
- Vu le dossier d'autorisation environnementale déposé par la base aérienne 123 d'Orléans-Bricy sur le site de l'EAR 279 le 12 décembre 2018 et dont il a été accusé réception le 13 décembre 2018 ;
- Vu la suspension du délai d'instruction de l'autorisation environnementale du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 30 avril 2019 pour obtenir des compléments ;
- Vu les compléments transmis à l'autorité environnementale le 18 avril 2019 ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale n° SEEIDD-IDPP2-19-02-90 du 10 mai 2019 ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R. 181-17 du code de l'environnement que la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale prévue par le 1<sup>o</sup> de l'article L. 181-9 a une durée de quatre mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier ; que cette durée est portée à cinq mois lorsqu'est requis l'avis du ministre chargé de l'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ; qu'il ressort de ce même article que cette durée peut être prolongée pour une durée d'au plus quatre mois si nécessaire ;

Considérant que le projet, objet de la demande d'autorisation environnementale déposée par la base aérienne 123 d'Orléans-Bricy sur le site de l'EAR 279 de Châteaudun, a fait l'objet de modifications notables suite à l'annonce du retrait de l'armée de l'air du site de l'EAR 279 à Châteaudun ; que des compléments ont été apportés au dossier en avril 2019 ; que des compléments doivent encore être apportés ; que, par ailleurs, l'autorité environnementale estime nécessaire de reprendre le dossier qui sera mis à la disposition du public lors de l'enquête publique afin d'identifier de manière claire le projet tel qu'il a évolué et formule un certain nombre de remarques et recommandations ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il est nécessaire de prolonger la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale pour examiner les modifications dont le projet a fait l'objet et tenir compte des observations de l'autorité environnementale ;

**ARRETE :**

## Article 1<sup>er</sup> : Prolongation du délai de la phase d'examen

La phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par la base aérienne 123 d'Orléans-Bricy sur le site de l'EAR 279 de Châteaudun qui était initialement de cinq mois à compter de l'accusé de réception du dossier est prolongée de quatre mois pour être portée à neuf mois à compter de l'accusé de réception du dossier.

## Article 2 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à la base aérienne 123 d'Orléans-Bricy. Une copie du présent arrêté est transmise à l'inspection des installations classées de la défense.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est adressée à la préfète d'Eure-et-Loir qui effectue les formalités de publicité suivantes :

- une copie du présent arrêté est mise à la disposition du public sur le site internet des services de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de quatre mois ;
- une copie du présent arrêté est communiquée aux maires de Châteaudun, Villemory et Jallans.

## Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans sis 28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 :

- soit, directement en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative ;
- soit, à l'issue d'un recours administratif introduit dans le délai de deux mois précité, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration ou dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

## Article 4 : Exécution

Le directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives, le chef de l'inspection des installations relevant du ministère des armées et la préfète d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

8 juillet 2019

Pour la ministre et par délégation,  
Le sous-directeur de l'immobilier  
et de l'environnement

  
Philippe DRESS